

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 10 Novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO*

Public

Annexe A confidentielle

**Notification de la divulgation d'éléments de preuve au Bureau du Procureur ainsi
qu'aux équipes de la défense, le 9 novembre 2015.**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

M Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

M Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

M Charles Achaleke Taku

M Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/3

10 novembre 2015

1. Conformément à la Règle 78 du règlement de procédure et de preuve, la Défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba (ci-après la «Défense») a divulgué 2 éléments de preuve au Bureau du Procureur ainsi qu'aux équipes de la défense le 9 novembre 2015¹.
2. L'annexe A confidentielle jointe à la présente soumission liste les éléments de preuve divulgués aux parties.
3. La Défense demande respectueusement que l'annexe A soit classée « confidentielle » car elle fait référence à un élément de preuve divulgué *inter partes* qui ne doit pas être rendu public.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Mr. Steven Powles
Associate Counsel of Mr. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 10 Novembre 2015.

¹ Voir Annexe A Confidentielle.
No. ICC-01/05-01/13